

## Arrêt

**n° 112 452 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CHACHATRIAN loco Me S. CARTON, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne et appartenez à l'ethnie sonray. Née le 28 avril 1987, vous avez terminé votre cursus scolaire à la fin de vos secondaires. De religion musulmane, vous êtes célibataire et mère d'un enfant. Vous avez habité le village de Tylakaina jusqu'à ce que vous quittiez votre pays.*

*En 2008, alors que vous êtes enceinte, vos parents vous frappent. Ils sont indignés du fait que vous ayez un enfant sans être mariée. Une de vos amies, [H.K.], demande à sa grand-mère de vous*

héberger. Après votre accouchement, votre famille vous pardonne et vous réintégrez leur domicile. Dès cette période, vos parents insultent votre fils et votre mère tente de l'étrangler.

En mai 2011, vos parents vous annoncent qu'ils vont vous marier à [S.H.], un commerçant auquel votre père doit de l'argent. Vous refusez. Vous en parlez à [H.], qui décide à nouveau de vous aider. Elle vous donne deux mille francs CFA pour que vous puissiez rejoindre son père qui habite à Niamey.

Début juillet, vous vous rendez à la police pour tenter de porter plainte contre le mariage auquel on veut vous forcer. Les policiers refusent de prendre votre plainte en considération parce que [S.H.] est riche. Vous décidez alors avec l'aide d'[H.] de prendre la fuite vers Niamey, le 15 juillet 2011, la veille du jour prévu pour votre mariage. Le 2 août 2011, vous prenez un avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 3 août 2011.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**En l'occurrence, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement été obligée de vous marier à [S.H.]. En effet, vos propos à ce sujet restent vagues et inconsistants, empêchant de croire à la réalité de ce mariage.**

Ainsi, il est hautement improbable que vos parents ne décident pas de vous marier à [S.H.] avant 2011. En effet, vous expliquez que votre père prend cette décision parce qu'il doit de l'argent à ce dernier. Or, vous précisez que cet endettement a commencé lorsque vous étiez au collège, soit bien avant 2011. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous ne savez pas quel fut l'arrangement pris entre votre père et [S.H.] (Commissariat général, rapport d'audition du 27 février 2012, p.9). Il ne peut être tenu pour crédible que vous soyez mariée de force à [S.H.] pour le simple fait que votre père lui doit de l'argent. L'incohérence de vos propos empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, le Commissariat général ne peut croire que vos parents vous aient incité à vous marier de force à l'âge de vingt-quatre ans à [S.H.] en regard de la pratique observée dans votre famille. En effet, vous précisez que les filles sont mariées vers l'âge de treize ans. Or, vos soeurs sont mariées à l'âge de dix-huit et vingt ans (*idem*, p.11). Il est à nouveau incohérent que vos parents attendent si longtemps avant de prendre la décision de vous marier. Le fait que vous soyez la seule fille de la famille à ne pas être mariée (*idem*, p.4) et qu'aucun homme ne vous ait demandé avant cet âge en mariage (*idem*, p.12) n'énerve en rien ce constat.

De même, vous expliquez que vos parents vous ont promise à [S.H.] pour votre virginité. Or, vous ne l'êtes plus puisque vous avez eu un enfant. Il est dès lors hautement invraisemblable que vos parents tiennent de tels engagements. Le fait qu'ils décident de tuer votre fils pour nier votre dépuçelage n'énerve en rien ce constat (*idem*, p.5). Au contraire, l'invraisemblance de ces propos jette d'autant plus le doute sur la foi à accorder aux faits que vous alléguiez.

De surcroît, vous ne pouvez fournir aucune information substantielle telle que l'âge des cinq femmes auxquelles [S.H.] est déjà marié ou la nature du mariage qu'il a contracté avec ses dernières (*idem*, p.8). Vous vous trouvez dès lors dans l'incapacité de savoir si elles ont également été mariées de force. De même, vous ne savez pas pourquoi deux d'entre elles ont divorcé de [S.H.]. Alors que vous avez fait leur connaissance depuis quelques années au marché sur lequel vous travaillez (*ibidem*). Encore vous ignorez tout des enfants de [S.H.] (*ibidem*). Il est invraisemblable d'ignorer de telles données concernant la situation familiale et matrimoniale de l'époux auquel vous étiez promise. Et ce d'autant plus que votre père et l'homme auquel vous deviez être mariée de force se connaissent depuis que vous êtes au collège (*ibidem*).

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous avez réellement été contrainte à accepter un mariage avec une personne que vous ne désiriez pas.

Ensuite, vous expliquez que vous ne saviez pas où trouver les autorités. Or, [H.]vous apportait son aide depuis le début dans toutes vos démarches (Commissariat général, rapport d'audition du 27 février 2012, p.13). Il est invraisemblable que vous ne l'ayez pas davantage sollicitée pour obtenir de l'aide avant de fuir votre pays. Une chose est de constater que vos autorités ne peuvent et/ou ne veulent vous accorder une protection, une autre est de ne pas se renseigner afin d'évaluer si une telle protection existe.

Dans ces circonstances, quand bien même vous seriez amenée à retourner dans votre pays d'origine, rien n'indique que votre plainte ne serait pas prise au sérieux, si vous en déposiez une et/ou que vous ne pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.

Rappelons ici que la protection internationale est subsidiaire à la protection des autorités nationales. Etant donné que vous n'avez pas démontré à suffisance que cette dernière n'existait pas dans votre cas, le statut de réfugié ne peut vous être octroyé.

**Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, votre acte de naissance n'est qu'un indice qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse. Et ce d'autant plus au vu des circonstances dans lesquelles vous dites avoir obtenu votre acte de naissance. En effet, vous déclarez avoir confié la mission à [H.]de le récupérer dans votre chambre le jour du mariage, à savoir le 16 juillet 2011. Or, le document est daté du 18 juillet 2011. Il ne peut avoir toujours été dans votre chambre. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que le père d'[H.]est allé s'en procurer un nouvel exemplaire sans savoir comment il a fait pour obtenir ce document (idem, p.3). L'ensemble de ces incohérences jette le discrédit sur ce document.

Concernant les treize articles qui ont trait à la situation des mariages forcés au Niger, ils ne peuvent restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, ces articles font part de la situation générale qui prévaut au Niger et non de votre cas en particulier. De ce fait, ils n'indiquent aucune crainte de persécutions personnelles et individuelles à votre égard.

Concernant les deux arrêts du CCE fournis par votre avocat, ils ne peuvent davantage contribuer au rétablissement de la crédibilité de vos propos puisqu'ils ont trait à des dossiers dans lesquels était invoquée une crainte d'excision par des demandeuses d'asile guinéennes. Ni les motifs de crainte, ni le pays d'origine ne peuvent être mis en corrélation avec votre propre cas.

**Quant à la protection subsidiaire, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous l'octroyer.**

Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

*Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.*

*Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne. La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens.*

*En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6, avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que la violation de l'obligation de motivation matérielle et de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principes généraux de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle apporte diverses justifications de fait afin de minimiser la portée des carences relevées dans ses déclarations et d'expliquer les invraisemblances dénoncées. Elle énumère diverses informations que la requérante a pu donner au sujet du mari qui lui était imposé. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte du certificat de naissance et des treize articles produits.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation du principe de diligence et du principe général de bonne administration. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir retranscrit fidèlement le déroulement de l'audition du 27 février 2012 dès lors que l'intervention de l'interprète en langue zharma n'y est pas mentionnée et qu'une composition de famille en réalité complétée le 20 janvier 2012 a été jointe à cette audition.

## **3 Questions préliminaires**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante paraît invoquer une irrégularité substantielle relative à la retranscription des auditions de la requérante devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Elle en effet reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir retranscrit fidèlement le déroulement de l'audition du 27 février 2012 dès lors que l'intervention de l'interprète en langue zharma n'y est pas mentionnée et qu'une composition de famille en réalité complétée sans l'aide d'un interprète le 20 janvier 2012 a été jointe à cette audition.

3.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a effectivement pas procédé à toutes les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité. Toutefois, le Conseil constate que la requérante a effectivement bénéficié d'un interprète lors de sa seconde audition et que la partie requérante n'explique pas en quoi l'absence de mention de cet interprète aurait nuit à la compréhension de la crainte alléguée. La même constatation s'impose en ce qui concerne la date à laquelle la composition de famille a été complétée, la requérante ne faisant valoir à cet égard aucun grief particulier et l'acte attaqué ne tirant en outre aucun motif de cette composition de famille.

3.3. Le Conseil rappelle que l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, n'impose l'annulation de l'acte attaqué que dans les hypothèses suivantes : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* » (art. 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°). Il en résulte qu'il appartient au Conseil d'examiner si l'irrégularité substantielle dénoncée par la partie requérante peut être réparée.

3.4. En l'espèce, si des erreurs matérielles ont pu se glisser dans le rapport d'audition du 27 février 2012, ces erreurs ne peuvent manifestement pas être considérées comme des irrégularités substantielles impossibles à réparer dès lors qu'elles sont sans conséquence pour l'appréciation de la crainte de la requérante. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'acte attaqué.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur le constat que différentes imprécisions, lacunes, et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante empêchent de tenir les faits allégués pour établis. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Les débats entre les parties portent par conséquent principalement sur la crédibilité du récit de la requérante.

4.3 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation qui s'impose aux instances d'asile ne les contraint pas, par conséquent, à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne les a pas convaincues qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, en constatant le manque de précision des propos de la requérante et en relevant plusieurs invraisemblances dans ses déclarations, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6 A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate en effet que le récit est généralement dépourvu de consistance. Il observe en particulier que la description que fait la requérante des circonstances dans lesquelles elle a appris le projet de mariage la concernant ainsi que de son futur mari et de l'entourage et des activités de ce dernier est lacunaire. A l'instar de la partie requérante, il estime également que les déclarations de la requérante ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons ses parents auraient subitement décidé de la contraindre à un mariage forcé, alors qu'elle était

déjà âgée de 24 ans. La partie requérante explique que le mariage était essentiellement motivé par le souci d'éteindre une dette mais les déclarations de la requérante au sujet de la nature de cette dette sont également dépourvues de consistance. Enfin les déclarations de la requérante selon lesquelles ses parents auraient décidé de tuer son fils afin de la faire passer pour vierge, de même que celles relatives au père de cet enfant sont vagues et confuses, la requérante étant notamment incapable de situer dans le temps les tentatives d'assassinat dont elle dit avoir été témoin.

4.7 Dès lors que la requérante, qui ne produit que des certificats de naissance d'elle-même et de son fils, ne dépose aucun document de nature à établir la réalité du mariage forcé allégué, le Commissaire a légitimement pu considérer que ses déclarations n'étaient pas suffisamment cohérentes et consistantes pour suffire à établir la réalité des faits allégués.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente. S'agissant en particulier des certificats de naissance produits, le Conseil constate que la partie défenderesse expose longuement les motifs pour lesquels elle considère que ces documents, loin de corroborer le récit de la requérante, nuisent à sa crédibilité dès lors que la requérante se contredit sur les circonstances de leur délivrance. Le Conseil constate en outre à propos du certificat de naissance de son fils qu'il ne permet pas d'établir le statut de mère célibataire imputée à la requérante dès lors qu'il en ressort que c'est le père lui-même qui a été déclaré la naissance de l'enfant le 12 juillet 2011, soit deux semaines avant le départ de la requérante pour la Belgique. Cette mention paraît par ailleurs peu conciliable avec les déclarations de la requérante selon lesquelles ses derniers contacts avec le père de son enfant se sont limités à 2 à 4 rencontres en cachette après l'accouchement (dossier administratif, pièce 4, audition du 27 février 2012, p.7).

4.9 Pour le surplus, la partie requérante se limite à minimiser les lacunes et imprécisions relevées par la partie défenderesse et à mettre en cause de manière générale les invraisemblances dénoncées. Elle ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués. Le Conseil souligne pour sa part que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués, tels qu'ils sont analysés dans le présent arrêt, sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits sont dépourvus de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine de la requérante correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE